



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
AD/DPB

ARRETE N : 2022 - 2958

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE DU CANTIN A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation
suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 3 octobre 2022 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 3 octobre 2022,
de l'entreprise VERRIER ENERGIES, 505 rue des Reptins
62620 RUITZ, et ENEDIS 117 rue de Londres 62300
LENS et leurs sous-traitants,

Considérant que des travaux de terrassement pour le
raccordement d'un poste public de distribution seront
réalisés par les entreprises VERRIER ENERGIES et
ENEDIS et leurs sous-traitants et qu'il convient de prendre
des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les
accidents, pendant la période allant du lundi 10 octobre
2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus,
la circulation et le stationnement seront interdits ou restreints selon les besoins et
l'avancement du chantier.

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé aux entreprises VERRIER ENERGIES et ENEDIS et leurs
sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du
chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant
l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la
fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-Trafic » en fonction de part et d'autre de la
zone de chantier.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement pourront être restreints et interdits suivant l'avancement
du chantier. Tout véhicule stationnant sur la zone en travaux et/ou gênant son bon
déroulement sera verbalisé et même mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

- ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises VERRIER ENERGIES et ENEDIS et leurs sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises VERRIER ENERGIES et ENEDIS et leurs sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 8 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.
- ARTICLE 9 : Les entreprises VERRIER ENERGIES et ENEDIS et leurs sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 10 : Les entreprises VERRIER ENERGIES et ENEDIS et leurs sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.
- ARTICLE 11 : Les entreprises VERRIER ENERGIES et ENEDIS et leurs sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier, ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises VERRIER ENERGIES et ENEDIS et leurs sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 13 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 14 : Les entreprises VERRIER ENERGIES et ENEDIS et leurs sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15 : Les entreprises VERRIER ENERGIES et ENEDIS et leurs sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipale approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987.
- ARTICLE 16 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 octobre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON